



## MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l'hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 10 février 2026 à 19h00.

<b>Présents :</b>	Le maire :	Tom Arnold
	Les conseillères :	Manon Jutras Natalia Czarnecka
	Les conseillers :	Carl Woodbury Denis Fillion Patrice Deslongchamps Daniel Gauthier
	Le Directeur général :	François Rioux

### **1. Ouverture de la séance**

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h02 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le Directeur général, Monsieur François Rioux, est présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

**2026-02-029**

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que modifié en retirant les points suivants :

*9.2 Octroi de contrat et autorisation de signature Étude de potentiel archéologique - Requalification du site du Camping de la Rouge*

*12.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-02-460 sur le traitement des élus*

*12.8 Adoption du projet de règlement numéro 2026-02-189 sur le traitement des élus*

Adopté à l'unanimité des conseillers

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2026-02-030**

### **4. Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** que les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2026, de la séance extraordinaire tenue le 27 janvier 2026 et la séance extraordinaire tenue le 3 février 2026 soient approuvés tels que déposés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

### **5. DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFE**

2026-02-031

**5.1. Demande de révision de l'exemption de taxe du Camp Notre-Dame de la Rouge à la Commission municipale du Québec**

**CONSIDÉRANT** que le Centre Notre-Dame de la Rouge est une personne morale à but non lucratif dûment constituée ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble qu'il occupe est inscrit à son nom au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments démontrent que le Centre satisfait aux conditions de base prévues à la Loi sur la fiscalité municipale pour obtenir la reconnaissance permettant une exemption de taxes ;

**CONSIDÉRANT** que les articles 243.7 et 243.8 de la Loi sur la fiscalité municipale exigent que l'utilisation principale d'un immeuble soit consacrée à des activités admissibles exercées dans un but non lucratif, et qu'il ne s'agisse pas d'un hébergement autre que transitoire ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission municipale du Québec a confirmé cette reconnaissance et que, conformément à l'article 243.22 de la Loi, celle-ci est réputée obtenue à la date de la décision ;

**CONSIDÉRANT** que suivant l'édification au cours de l'été 2025 d'un bâtiment destiné à des fins commerciales, il y a lieu de requérir de la Commission municipale du Québec la révision de l'exemption de taxe précédemment accordée au Centre Notre-Dame-de-la-Rouge ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** de déposer à la Commission municipale du Québec une demande de révision de l'exemption de taxe accordée au Centre Notre-Dame de la Rouge, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la fiscalité municipale en tenant compte de l'utilisation réelle de l'immeuble, des activités exercées et de l'interprétation actuelle des articles 243.7 et 243.8.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-032

**5.2. Dépôt du rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2025**

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par François Rioux, Directeur général et Greffier-trésorier, du Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2025.

2026-02-033

**5.3. Dépôt des déclarations de dons et dépenses des candidates et candidats à l'élection municipale générale du 2 novembre 2025**

Conformément à l'article 513.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil municipal prend acte du dépôt, par le Directeur général et Greffier-trésorier, des déclarations de dons et dépenses des candidates et candidats à l'élection municipale générale du 2 novembre 2025.

**6. RESSOURCES HUMAINES**

2026-02-034

**6.1. Autorisation de participer à une formation pour la Technicienne comptable**

**CONSIDÉRANT** que l'annexe «G» de la convention collective des cols blancs prévoit que la Municipalité assume les frais de cotisation à une association professionnelle ainsi que de formation, lorsqu'elle est requise aux fins de l'emploi;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** que le conseil municipal autorise le paiement de la formation suivante et que tous les frais d'inscription soient remboursés sous présentation de pièces justificatives:

- La Technicienne comptable, Tania Marcotte, une formation en ligne offerte par l'Institut national de la paie : "Législation sur la conformité de la paie", au coût de 684.00\$ plus les taxes applicables.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.13000.454**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-035

### 6.2. Fin de probation d'un employé col bleu

**CONSIDÉRANT** la teneur de la résolution numéro 2025-06-179 qui confirme l'embauche de Monsieur Jérémy Lapierre au poste de journalier aux Travaux Publics;

**CONSIDÉRANT** que l'employé a complété sa période de probation de 1040 heures régulières travaillées tel que prévu à la convention collective des cols bleus;

**CONSIDÉRANT** l'évaluation de rendement de l'employé attestant qu'il a satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'il occupe;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Directeur des Travaux publics à l'effet de confirmer la permanence de Monsieur Jérémy Lapierre au poste de journalier aux Travaux Publics;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** de confirmer la fin de la période de probation de Monsieur Jérémy Lapierre au poste de journalier aux Travaux Publics au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-036

### 6.3. Autorisation de signer un contrat pour l'embauche d'un Gestionnaire de projets sénior temporaire

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite embaucher une personne ressource à titre de Gestionnaire de projets sénior temporaire;

**CONSIDÉRANT** que suivant une rencontre avec le Directeur général, Monsieur Yvon Simoneau à l'intérêt et les qualités nécessaires aux fonctions recherchées;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que ce conseil :

- **Mentionne** que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **Embauche** Monsieur Yvon Simoneau à titre de Gestionnaire de projet sénior pour la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, selon les modalités prévues au contrat intervenu entre les parties et ce, à compter du 26 avril 2026.
- **Autorise**, par la présente, Monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur général, Monsieur François Rioux,, ou leurs remplaçants, à

signer, pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-037

**6.4. Nomination de Madame Christine Amyot-Cantin au poste d'Adjointe administrative - Urbanisme, Environnement et Administration**

**CONSIDÉRANT** que la Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement a procédé à une analyse détaillée des besoins opérationnels de son département;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette analyse, il a été jugé opportun d'abolir le poste vacant d'adjointe à l'urbanisme et de créer un nouveau poste davantage adapté aux besoins des départements de l'Urbanisme et de l'Administration ;

**CONSIDÉRANT** que la Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement a soumis ses recommandations au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** que le poste d'Adjointe administrative - Urbanisme, Environnement et Administration a été dûment créé à la suite de la signature de l'entente 2006-01 intervenue entre la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 8.07 de la convention collective, un affichage interne obligatoire d'une durée de cinq (5) jours ouvrables a été effectué;

**CONSIDÉRANT** que Madame Christine Amyot-Cantin a soumis sa candidature dans les délais prescrits et conformément aux exigences de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** que Madame Amyot-Cantin possède les qualifications, les compétences et l'expérience nécessaires pour assumer les responsabilités liées au poste;

**CONSIDÉRANT** que le poste est permanent, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine, et qu'il est classé à l'échelle salariale de la **classe 3**;

**CONSIDÉRANT** que l'employée sera soumise à une période de probation d'une durée de six (6) mois, tel que prévu aux dispositions applicables;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et résolu :

- **QUE** le conseil municipal entérine la nomination de Madame Christine Amyot-Cantin au poste d'Adjointe administrative - Urbanisme, Environnement et Administration à compter du 11 février 2026.
- **QUE** les conditions de travail applicables soient celles prévues à la classe 3 de l'échelle salariale.
- **QUE** Madame Amyot-Cantin soit assujettie à une période d'essai de 6 mois conformément à la convention collective en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-038

**6.5. Fin de la période de probation de la Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement**

**CONSIDÉRANT** la teneur de la résolution numéro 2025-07-235 relativement à l'embauche de Madame Claudy St-Onge, à titre de Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que l'employée complètera sa période de probation de 6 mois, le 18 février 2026, tel que prévu à son contrat de travail;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du Directeur général à l'effet de confirmer l'embauche de Madame Claudy St-Onge au poste de Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** de confirmer l'embauche de Madame Claudy St-Onge au poste de Directrice de l'Urbanisme et de l'Environnement au service de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, selon les termes du contrat signé le 28 août 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-039

**6.6. Embauche d'un pompier temps partiel**

**CONSIDÉRANT** que le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite pourvoir un poste de pompier à temps partiel afin de répondre aux besoins opérationnels du service;

**CONSIDÉRANT** que le candidat Mathieu Lessard répond aux exigences du poste et possède les qualifications requises pour exercer les fonctions de pompier au sein du service;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur du Service de Sécurité Incendie recommande son embauche;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** que ce conseil autorise l'embauche de Mathieu Lessard à titre de pompier temps partiel à compter du 11 février 2026 conditionnellement à la réussite de l'examen médical pré-embauche ainsi que la vérification de antécédents judiciaires, le tout assujéti à une période de probation de deux cent cinquante (250) heures travaillées.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-040

**6.7. Démission du Directeur des Travaux Publics**

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Mathieu Plouffe, en date du 30 janvier 2026, a remis sa démission à titre de Directeur des Travaux Publics et qu'il quittera ses fonctions le 13 février 2026;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que le conseil municipal accepte, avec regrets, la démission de Monsieur Mathieu Plouffe et remercie celui-ci pour tous les services rendus à la Municipalité pendant les 2 dernières années.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-041

**6.8. Autorisation de signature - Amendement au contrat du Directeur adjoint du Service de Sécurité Incendie**

**CONSIDÉRANT** la signature, le 28 novembre 2025, de la convention collective intervenue entre la Municipalité et le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), section locale 501;

**CONSIDÉRANT** que les articles 5 et 6 de ladite convention collective encadrent la sécurité syndicale, les retenues, ainsi que l'échange et la mise à jour des renseignements entre l'Employeur et le Syndicat, et que la Municipalité doit, en conséquence, assurer la cohérence administrative des dossiers liés au service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres salariaux établis par la convention collective constituent la référence utilisée par la Municipalité pour déterminer la structure de rémunération applicable aux postes exclus mais rattachés au service des incendies;

**CONSIDÉRANT** que suivant la signature de la convention collective avec le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation, il y a lieu d'ajuster le salaire du Directeur adjoint ;

**CONSIDÉRANT** que la convention collective est en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025, incluant l'application des ajustements salariaux prévus;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** d'autoriser Monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur général et Greffier-trésorier, Monsieur François Rioux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, l'amendement au contrat du Directeur adjoint du Service de Sécurité Incendie.

Adopté à la majorité des conseillers

Monsieur le conseiller Carl Woodbury s'abstient de voter

2026-02-042

#### 6.9. Autorisation d'assister à un congrès

**CONSIDÉRANT** que l'ADMQ tient son congrès annuel les 17, 18 et 19 juin 2026 au Centre de congrès de Québec;

**CONSIDÉRANT** que la Coordinatrice administrative, Madame Mélanie Jacques, s'est montrée intéressée à assister à ce congrès;

**CONSIDÉRANT** que les congrès proposent une programmation de conférences, de moments dédiés au réseautage et des activités de formation;

**CONSIDÉRANT** la teneur de la résolution numéro 2026-01-003 adoptée à la majorité des conseillers et autorisant Madame Jacques à assister au congrès ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire Tom Arnold a apposé son droit de veto sur la résolution 2026-01-003 le 14 janvier 2026 ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** que le conseil municipal :

- **Autorise** Madame Mélanie Jacques, Coordinatrice administrative, à assister au congrès annuel de l'ADMQ les 17, 18 et 19 juin 2026 au Centre des congrès de Québec et que tous les frais d'inscription, d'hébergement et de déplacement soient remboursés sous présentation de pièces justificatives, tel que prévu à son contrat de travail;

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.13000.346**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Adopted unanimously by Councillors

2026-02-043

#### 6.10. Embauche d'un Directeur des Finances et Directeur général adjoint

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite embaucher un Directeur des Finances et Directeur général adjoint;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Serge Raymond désire travailler pour la Municipalité en cette qualité et qu'il dispose de formation et d'expérience suffisante pour occuper le poste;

**CONSIDÉRANT** que l'embauche de Monsieur Raymond est recommandée par le comité de sélection composé du Maire, Monsieur Tom Arnold, le conseiller municipal, Monsieur Denis Fillion et le Directeur général, Monsieur François Rioux, suite à une entrevue s'étant tenue le 9 février 2025 ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** :

- **Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- **D'embaucher** Monsieur Serge Raymond à titre de Directeur des Finances et Directeur général adjoint selon les modalités prévues au contrat intervenu entre les parties, et ce à compter du 16 février 2026.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire Tom Arnold et le Directeur général et Greffier-trésorier, Monsieur François Rioux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

### 7. FINANCES

2026-02-044

#### 7.1. Approbation des comptes à payer

Il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** :

**D'approuver les** paiements des comptes à payer de la liste du mois de janvier 2026 comme suit :

**Chèques** totalisant 251 334.09\$

**Prélèvements** totalisant 22 280.18\$

**Salaires** totalisant 222 193.44\$

**D'approuver et d'autoriser le paiement des comptes à payer supérieurs à 10,000\$** comme suit :

-la facture annuelle 2026 au montant de 28 585.40\$, sans taxe applicable, présentée par SPCA Laurentides Labelle pour le contrat de contrôle animalier pour l'année 2026;

-la facture numéro 55482 au montant de 23 996.91\$, incluant les taxes applicables, présentée par Trivium avocats pour des frais juridiques dans le dossier 062600-0015;

-la facture numéro 23028 au montant de 105 344.14\$, incluant les taxes applicables, présentée par FQM assurances pour le contrat d'assurance biens pour la période de mars 2026 à mars 2027;

-la facture numéro 1032247 au montant de 11 572.23\$, incluant les taxes applicables, présentée par Solmatech pour une étude environnementale sur le chemin Avoca;

-la facture numéro 2025-000976 au montant de 30 625.00\$, incluant les taxes applicables, présentée par la MRC d'Argenteuil pour des travaux de génie civile pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2025;

-la facture numéro 2097 au montant de 20 178.86\$, incluant les taxes applicables, présentée par 2945380 Canada Inc. (Transport sanitaire Hayes) pour la collecte des déchets et du compost pour le mois de janvier 2026;

-la facture numéro 102611 au montant de 11 382.53, incluant les taxes applicables, présentée par Groupe Civitas pour un mandat d'arpentage sur le chemin Avoca;

-la facture numéro BIBLIO-10664 au montant de 18 065.62\$, incluant les taxes applicables, présentée par C.R.S.B.P. Laurentides pour les frais annuels de services à la population.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-045

**7.2. Affectation de 13 000\$ au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

**CONSIDÉRANT** que le règlement **RA-107-2024** crée un fonds réservé pour financer les dépenses liées à la tenue d'une élection générale ou partielle;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 3 dudit règlement, le Fonds réservé est constitué des montants alloués annuellement par résolution du Conseil;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article 4 du règlement, les sommes affectées doivent être prises à même l'excédent de fonctionnement non affecté;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite assurer un financement suffisant pour les prochaines élections;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** :

- **D'autoriser** l'affectation d'un montant de treize mille dollars (13 000 \$) au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection, conformément au règlement RA-107-2024;
- **Que** cette somme soit prise à même l'**excédent de fonctionnement non affecté** de la Municipalité;
- **Que** la présente affectation soit comptabilisée au Fonds réservé selon les procédures financières en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**8. TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**

2026-02-046

**8.1. Autorisation de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'Infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033, volet 2**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, volet 2, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033 ;
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033.
  
- The municipal council authorises the filing of the application for financial assistance to the PRIMEAU 2023-2033 program.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-047

**8.2. Octroi de contrat - J.C. Transmission Réparation unité 32 Camion 10 roues WesternStar 2021 - 14 226.87**

**CONSIDÉRANT** que l'unité 32, soit le camion 10 roues WesternStar 2021, nécessite des réparations de transmission afin d'assurer son bon fonctionnement et la continuité des opérations municipales;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a obtenu une soumission de J.C. Transmission pour effectuer les réparations nécessaires;

**CONSIDÉRANT** que la soumission déposée par J.C. Transmission au montant de **14 226,87 \$**, taxes applicables en sus, est jugée conforme et répond aux besoins de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin de maintenir la disponibilité de l'équipement;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu d'octroyer un contrat à J.C. Transmission pour la réparation de la transmission de l'unité 32, camion 10 roues WesternStar 2021, pour un montant total de 14 226,87 \$ plus les taxes applicables;

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.32000.525/2-32**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-048

**8.3. Octroi de contrat - Achat d'une camionnette pour le service des Travaux Publics - Hawkesbury Cadillac Chevrolet Buick GMC - 65 995\$**

**CONSIDÉRANT** que le service des Travaux publics dispose actuellement d'une camionnette qui est devenue désuète, présentant une usure avancée et ne répondant plus adéquatement aux besoins opérationnels du service;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a procédé à une analyse des besoins du service des Travaux publics afin d'assurer la continuité et la sécurité des opérations;

**CONSIDÉRANT** que le fournisseur *Hawkesbury Cadillac Chevrolet Buick GMC* a soumis une offre conforme aux spécifications requises pour l'achat d'une camionnette, au montant total de 65 995 \$;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition d'un nouveau véhicule est nécessaire pour assurer un service optimal à la population;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et résolu d'octroyer un contrat à *Hawkesbury Cadillac Chevrolet Buick GMC* pour l'achat d'une camionnette GMC Sierra Elevation 2025 destinée au service des Travaux publics, pour un montant total de **65 995 \$**, plus les taxes applicables.

Les fonds nécessaires seront prélevés à l'**excédent non affecté**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-049

**8.4. Engagement à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de gestion des actifs en eau**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

**CONSIDÉRANT** que la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

**CONSIDÉRANT** que le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en oeuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** :

- **Que** la municipalité s'engage à élaborer et mettre en oeuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;
- **Que** la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;
- **Que** le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

2026-02-050

### **9.1. Avis favorable pour l'implantation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion de Bell au 1868 , route 148 - lot 5 925 541**

**CONSIDÉRANT** que Bell projette l'installation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le lot 5 925 541, à Grenville-sur-la-Rouge;

**CONSIDÉRANT** que Bell s'est entendue avec le propriétaire du lot 5 925 541 concernant la construction d'une tour autoportante d'une hauteur de 60 mètres sur ledit terrain;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion, tel que décrit au document intitulé « Notification du public »;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relativement à l'emplacement proposé pour l'installation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

**CONSIDÉRANT** les articles 113 et 145.1 à 145.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lesquels confèrent aux municipalités le pouvoir d'encadrer les usages du sol et d'autoriser des dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT** que l'article 113, paragraphe 14, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'implantation des constructions, incluant les tours de télécommunication;

**CONSIDÉRANT** que l'accessibilité à des services de télécommunication fiables est essentielle pour la population et la sécurité publique;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à améliorer la couverture des services de télécommunication dans un secteur actuellement mal desservi;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite collaborer avec les autorités fédérales compétentes et le promoteur afin d'assurer une implantation respectueuse du milieu;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur projetée de la tour excède les normes prévues au règlement de zonage et requiert l'obtention d'une dérogation mineure conformément aux articles 145.1 à 145.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution d'appui ne constitue ni une autorisation en vertu des règlements municipaux ni une approbation d'une dérogation mineure;

**CONSIDÉRANT** que Bell déposera les demandes de permis et de dérogation mineure nécessaires à l'implantation du système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la procédure CPC-2-0-03 d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada s'applique à l'installation des systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion, conformément à la Loi sur la radiocommunication;

**CONSIDÉRANT** que le site visé constitue le site de moindre impact pour la Municipalité, compte tenu des contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Bell;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** :

**QUE** le conseil municipal appuie le projet d'implantation d'une tour de télécommunication sur le lot 5 925 541, sous réserve :

- du respect de l'ensemble des lois et règlements applicables;
- de l'obtention préalable d'une dérogation mineure pour la hauteur non conforme;
- de l'obtention des permis requis auprès de la Municipalité;

Adopté à la majorité des conseillers.

Madame la conseillère Manon Jutras vote contre

2026-02-051

**9.2. Octroi d'un contrat à Géostar-Laboratoire Notreau - Échantillonnage et analyse d'eau pour l'année 2026 - 15 194,00\$**

**CONSIDÉRANT** que l'aqueduc de la municipalité approvisionne le périmètre urbain de Calumet en eau potable;

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements déterminent les normes de «potabilité», fixent les conditions d'échantillonnage et rendent obligatoire la réalisation des analyses par des laboratoires accrédités;

**CONSIDÉRANT** que la compagnie Géostar inc. a soumis une offre de service pour effectuer les échantillonnages d'eaux et les transmettre au laboratoire accrédité Eurofins;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** que le conseil municipal octroi le contrat de service à Géostar inc.-laboratoire Notreau, au montant de 15 194,00\$ plus taxes applicables , pour effectuer les échantillonnages d'eaux et les transmettre au laboratoire accrédité Eurofins pour l'année 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.41200.411**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-052

### 9.3. Dépôt du rapport 2025 sur la gestion de l'eau potable

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a produit le bilan annuel 2025 sur la gestion de l'eau potable, conformément aux exigences du Règlement sur la quantité d'eau prélevée par les municipalités (chapitre Q-2, r. 35.2) ;

**CONSIDÉRANT** que ce bilan s'inscrit dans les obligations de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) et vise à améliorer l'efficacité et la performance des réseaux de distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** les articles applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), en lien avec la planification et la gestion des infrastructures municipales .

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Madame la conseillère Natalia Czarnecka et **résolu** que ce conseil :

- **Prend acte** du dépôt du rapport 2025 sur la gestion de l'eau potable, tel que soumis au MAMH et conforme aux exigences de la SQEEP ;
- **Transmette** une copie de la présente résolution au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'aux instances pertinentes, le cas échéant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE / PUBLIC SAFETY

2026-02-053

### 10.1. Autorisation de don d'équipement du Service de Sécurité Incendie a l'Association Canadafrique

**CONSIDÉRANT** que le Service de sécurité incendie dispose d'équipements devenus excédentaires ou obsolètes pour ses opérations;

**CONSIDÉRANT** que le Directeur du Service de sécurité incendie a procédé à un appel d'offres pour la disposition de ce matériel via le Centre d'acquisition gouvernementale du Québec (CAG);

**CONSIDÉRANT** que malgré la diffusion de l'appel d'offres, **aucun acheteur n'a manifesté d'intérêt** pour acquérir l'équipement mis en vente;

**CONSIDÉRANT** que l'Association Canadafrique a manifesté son intérêt à recevoir ce matériel afin de soutenir ses actions humanitaires;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement en question, bien qu'inadéquat ou excédentaire pour la Municipalité, peut encore être utile dans le cadre d'activités internationales de soutien et de développement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de permettre la réutilisation de ce matériel à des fins humanitaires;

**PAR CES MOTIFS**, il es proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** :

- **D'autoriser** le Service de sécurité Incendie de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge à faire don de l'équipement excédentaire à l'Association CanadAfrique;
- **Que** ce don soit effectué conformément aux politiques et procédures internes encadrant la disposition de biens municipaux;
- **D'autoriser** le Directeur du Service de Sécurité Incendie à procéder à la remise du matériel et à signer tout document nécessaire pour concrétiser ce don.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-054

**10.2. Avis d'intention pour l'implantation d'un service de premiers répondants**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite augmenter la rapidité et l'efficacité des réponses en cas de situations médicales d'urgences vitales en attendant l'arrivée des techniciens ambulanciers;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a pris connaissance de l'entente de services de premiers répondants proposé par l'Établissement territorial de Santé Québec desservant la région de Grenville-sur-la-Rouge et plus spécifiquement des modalités d'application relative à l'implantation et à l'opération d'un service de premiers répondants;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse par Santé Québec du territoire visé par la demande, de l'évaluation des besoins et de la proposition du niveau de service de premiers répondants requis, la Municipalité s'engagera à finaliser l'étude de faisabilité notamment au niveau des ressources humaines et financières quant à la mise en place d'un service de premiers répondants;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** :

- **QUE** le conseil de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge approuve l'avis d'intention d'implanter un service de premiers répondants;
- **QUE** Monsieur Tom Arnold et que Monsieur François Rioux respectivement en tant que Maire et Directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le formulaire de demande de soutien financier et l'entente avec Santé Québec pour l'implantation d'un service de premiers répondants sur son territoire.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-055

**10.3. Autorisation de déposer une demande d'aide financière - Formation des pompiers à temps partiel**

**CONSIDÉRANT** que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation

pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT** qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

**CONSIDÉRANT** que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

**CONSIDÉRANT** que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'année 2026, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge prévoit les formations suivantes afin de répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire :

- 3 pompiers, formation niveau 1
- 2 pompier, opérateur autopompe
- 2 pompiers, désincarcération
- 4 pompiers, sauvetage nautique
- 4 pompiers, véhicule électrique et hybride
- 15 pompiers, renouvellement certification premiers soins

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Argenteuil en conformité avec l'article 6 du Programme.

**PAR CES MOTIFS** il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et **résolu** d'autoriser qu'une demande d'aide financière pour la formation des pompiers à temps partiel de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge soit présentée au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Argenteuil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **11. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET COMMUNICATION**

**2026-02-056**

### **11.1. Autorisation de signer une entente de partenariat - Contribution Camp de jour - Centre Notre-Dame de la Rouge**

**CONSIDÉRANT** que le Centre Notre-Dame de la Rouge offre un camp de jour estival destiné aux enfants de 5 à 13 ans de la région, incluant les jeunes de Grenville-sur-la-Rouge;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite soutenir les familles de son territoire en facilitant l'accès au camp de jour par

une contribution financière de 50 \$ par enfant par semaine, telle que prévue dans l'entente de partenariat proposée;

**CONSIDÉRANT** que le Centre Notre-Dame de la Rouge s'engage à fournir un service de camp sécuritaire, encadré par un personnel qualifié, ainsi qu'à gérer les inscriptions, la facturation et les communications avec les familles, conformément aux termes de l'entente 2026;

**CONSIDÉRANT** que l'entente de partenariat précise également les modalités de remboursement, incluant la transmission en fin d'été d'une facture globale accompagnée de la liste des familles admissibles de Grenville-sur-la-Rouge ayant bénéficié du programme;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Carl Woodbury et résolu :

- **D'autoriser** la signature de l'entente de partenariat pour l'année 2026 entre la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et le Centre Notre-Dame de la Rouge concernant la contribution municipale au camp de jour.
- **D'autoriser** le maire et la direction générale à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente de partenariat.
- **D'autoriser** le versement d'une contribution financière de 50 \$ par enfant par semaine pour les familles résidant sur le territoire de la Municipalité.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.70190.970**.

Adopté à l'unanimité de conseillers

## **12. RÈGLEMENTATION**

2026-02-057

### **12.1. Adoption du règlement numéro 2025-11-910 établissant les règles de constitution et de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme**

**ATTENDU** que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment ses articles 146 à 148, autorise le conseil municipal à constituer un comité consultatif d'urbanisme et à en déterminer la composition, le mandat et les règles de régie interne;

**ATTENDU** que le projet de règlement permet d'apporter une structure au comité, de respecter les dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'intégrer certaines dispositions prévues par le projet de loi 16;

**ATTENDU** que le conseil municipal souhaite encadrer les règles de constitution et de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire pour un conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à recommander des dossiers en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 janvier 2026 et qu'un projet de règlement numéro 2025-11-910 a été présenté conformément à la loi ;

**ATTENDU** que le projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2026;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE NATALIA CZARNECKA ET RÉSOLU QUE LE DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-11-910 SOIT ADOPTÉ.**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

#### **1.1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement établissant les règles de constitution et de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme » et le numéro 2025-11-910.

#### **1.1.2 : Objet**

Le présent règlement énonce les règles de constitution et de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « Comité ») de la Municipalité, la constitution du comité consultatif d'urbanisme conformément aux pouvoirs prévus au chapitre V intitulé La constitution de comités consultatifs d'urbanisme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

#### **1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

#### **1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement de compétence provinciale ou fédérale ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

#### **1.1.5 : Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge déclare par la présente adopter le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que, dans l'éventualité où une partie du règlement serait déclarée nulle et sans effet par un tribunal, cette décision n'affecterait aucune autre partie du règlement, sauf si cela modifie ou altère le sens et la portée de celui-ci ou de l'une de ses dispositions.

### **1.2 Dispositions interprétatives**

#### **1.2.1 : Interprétation des dispositions**

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou tout autre objet régis par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

La norme ou disposition particulière prime sur la disposition générale;

La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;

L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne physique ou morale;

L'emploi du verbe au présent englobe également le futur;

Le singulier inclut le pluriel et inversement, sauf si le contexte en dispose autrement;

Le genre masculin inclut le genre féminin, sauf si le contexte en dispose autrement.

La table des matières ainsi que les titres des chapitres, sections et articles du présent règlement ont pour but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte et les titres ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression, en dehors du texte proprement dit, font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures mentionnées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### **1.2.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant : lorsqu'un article ne comporte pas de numérotation pour un paragraphe ou un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1.Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

### **1.2.3 : Terminologie**

À moins d'indication contraire ou si le contexte n'en dispose autrement, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont attribués par le Règlement de zonage.

## **1.3 Dispositions administratives**

### **1.3.1 Application**

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Cette personne peut déléguer à tout autre employé de la Ville toute tâche ou toute fonction relevant de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : CONSTITUTION ET RÔLE**

### **2.1 : Constitution du Comité**

1. Le conseil municipal constitue par ce règlement le Comité de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ( ci-après Lau) ;
2. Le Comité est consultatif et son rôle consiste essentiellement à faire des recommandations au conseil municipal;
3. Toutes les recommandations adoptées par le Comité lors des réunions ordinaires et spéciales demeurent confidentielles jusqu'à ce que le conseil municipal les ratifie ou se prononce publiquement;
4. Le Comité ne peut engager les crédits de la Ville. Toutefois, le conseil peut voter et mettre à la disposition du Comité les sommes nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **2.2 : Mandat et fonctions**

Le conseil municipal confie au Comité un mandat général comprenant les fonctions suivantes :

1. Analyser les demandes de dérogations mineures et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Lau et au règlement sur les dérogations mineures ;
2. Analyser les demandes de plans d'aménagement d'ensemble et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 145.9 à 145.14 de la Lau et au règlement sur ces plans ;
3. Analyser les demandes de plans d'implantation et d'intégration architecturale et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 145.15 à 145.20.1 de la Lau et au règlement applicable ;
4. Analyser les demandes d'usages conditionnels et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 145.31 à 145.35 de la Lau et au règlement sur les usages conditionnels ;
5. Analyser les demandes de zonage incitatif et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 1435.1 à 145.35.4 de la Lau et au règlement relatif au zonage incitatif ;
6. Analyser les demandes de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et formuler des recommandations au conseil, conformément aux articles 145.36 à 145.40 de la Lau et au règlement applicable ;
7. À la demande du conseil municipal, le Comité peut être appelé à étudier et recommander sur tout sujet relatif à l'urbanisme. Il assiste également le conseil dans l'élaboration du plan d'urbanisme et prend en considération les demandes écrites de modification de la réglementation d'urbanisme soumises au conseil ;
8. Le Comité est responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel.

## **2.3 : Composition**

1. La composition du Comité doit respecter les conditions suivantes :
2. Le Comité est composé de membres du conseil, de fonctionnaires, de même que de citoyens choisis parmi les résidents de la Ville.
3. Les membres résidents ne peuvent provenir d'une même adresse, qu'ils aient ou non des liens de parenté.
4. Le Comité est formé de minimum cinq membres, dont :
  - a. Deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil;
  - b. Trois (3) à cinq (5) membres, nommés par résolution du conseil, choisis parmi les résidents de la Ville;
  - c. Un (1) membre du conseil municipal est nommé substitut.
5. Le maire, le directeur général et le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, sont membres d'office (sans droit de vote) du

comité. Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement peut agir à titre de secrétaire du comité.

#### **2.4 : Recrutement**

Afin de procéder au recrutement de ses membres résidents, un comité de sélection est formé.

Ce comité est composé :

- 1) Du président du CCU;
- 2) D'un ou de plusieurs représentants du Service de l'urbanisme et de l'environnement désignés par son directeur;

Afin de pallier d'éventuelles démissions ou de limiter le nombre de sièges vacants, le comité de sélection peut constituer une banque réunissant les noms et les coordonnées des candidats non retenus répondant aux critères mentionnés précédemment.

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme est responsable de conserver cette banque de candidats. Le recrutement des membres doit se faire par le biais de publications sur les plateformes numériques de la Municipalité, minimalement sur son site Web.

#### **2.5 : Critères de sélection des membres**

Le comité de sélection établit le processus de sélection des candidats en tenant compte des critères référentiels et non limitatifs suivants :

1. L'intérêt pour les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire en général (cet intérêt est établi par la formation, les activités professionnelles ou para professionnelles, l'engagement dans les affaires municipales ou autres);
2. L'impartialité et la capacité d'analyser les demandes dans l'intérêt de la collectivité ;
3. La disponibilité ;
4. La diversité et la complémentarité des candidats pour la meilleure représentativité possible des intérêts de la population ;
5. L'absence d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts par rapport à un champ d'activité professionnelle ou à des engagements sociaux.

#### **2.6 : Nomination des membres**

1. Les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil ;
2. Les nominations sont effectives au moment de l'adoption de la résolution et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;
3. L'ensemble des candidatures reçues doivent être transmises au conseil pour analyse ;
4. Tout membre du comité doit adhérer aux règles d'éthique prévues au présent règlement.

#### **2.7 : Terme des mandats**

1. Les termes des mandats des membres du Comité constitué en vertu du présent règlement sont les suivants :

- a. Pour les membres résidents, la durée du terme du mandat est de deux (2) ans, renouvelables, sans excéder trois (3) mandats consécutifs. Cependant, le conseil se garde la prérogative de prolonger la nomination d'un membre citoyen au-delà de trois (3) mandats consécutifs;
  - b. Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil.
2. Le mandat de chacun des membres est révocable en tout temps par résolution du conseil municipal;
  3. Lorsqu'un membre cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire de la Ville, son mandat prend fin;
  4. Dans le cas d'une vacance à un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme;
5. Afin d'assurer une continuité dans les dossiers que ce Comité traite, la rotation pour le remplacement des membres doit se faire de la façon suivante :
    1.
      - a. Première année : le mandat arrive à échéance pour le premier et le deuxième membre résident du Comité, conservant ainsi le troisième membre résident;
      - b. L'année suivante : le mandat arrive à échéance pour le troisième membre du Comité, conservant ainsi les nouveaux premier et deuxième membres résidents.
  6. Le mandat d'un membre se termine en cas de décès, démission ou s'il fait défaut d'assister à trois (3) séances consécutives du Comité sans justification valable. Dans le cas où le membre concerné n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du Comité, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait normalement dû assister;
  7. Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

## **2.8 : Rémunération**

Les membres résidents et élus du Comité ayant droit de vote reçoivent une rémunération de 50 \$ par réunion pour l'exercice de leurs fonctions. Pour les membres élus, cette rémunération est versée conformément au règlement sur le traitement des élus.

## **CHAPITRE 3 : RÉGIE INTERNE**

Conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Comité doit prévoir ses règles de régie interne.

### **3.1 : Président**

Le président préside les réunions, maintient l'ordre et le décorum durant les réunions du Comité. Le président est nommé parmi les élus membre du comité à la majorité absolue des voix des membres votants du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

### **3.2 : Secrétaire**

Le directeur de l'urbanisme et de l'environnement agit d'office à titre de secrétaire du Comité.

Le secrétaire doit convoquer chaque réunion du Comité, préparer l'ordre du jour, assister à la réunion, rédiger le procès-verbal de la réunion et rédiger tout rapport demandé par le conseil.

Le secrétaire n'a pas de droit de vote.

En cas d'absence motivée du secrétaire du Comité, son délégué agira comme secrétaire dudit Comité.

### **3.3 : Quorum**

La majorité des membres votant constitue le quorum et la présence d'un membre votant du conseil municipal est obligatoire.

Toutefois, si un membre quitte au cours d'une réunion et que le Comité n'a plus le quorum exigé, les membres devront ajourner immédiatement la réunion.

Les membres d'office ne font pas partie du quorum.

### **3.4 : Réunions ordinaires**

Lorsque requis, le Comité se réunit en réunion ordinaire conformément au calendrier élaboré par le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le calendrier des réunions de l'année est transmis aux membres du Comité au début de chaque année lors de la première convocation de l'année civile en cours.

Les délibérations du Comité se déroulent à huis clos.

Les réunions ordinaires du Comité peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence, selon les circonstances et à la discrétion du Comité.

### **3.5 : Réunions spéciales**

De manière exceptionnelle, le président du Comité, le conseil municipal, un conseiller votant siégeant au Comité ou le secrétaire peut en tout temps convoquer une réunion spéciale du Comité.

Un avis de convocation est dressé et expédié à chacun des membres au plus tard quarante-huit (48) heures avant l'heure fixée pour le début de la réunion.

Ces avis de convocation sont envoyés par courriel aux membres.

À ces réunions spéciales, on ne peut prendre en considération que des affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telles réunions, sauf si tous les membres du Comité sont présents et y consentent.

Les délibérations du Comité se déroulent à huis clos. Les réunions spéciales du Comité peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

### **3.6 : Ordre du jour**

Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions ordinaires et le transmet au moins soixante-douze (72) heures à l'avance aux membres du Comité.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour seront discutés suivant l'ordre dans lequel ils figurent et aucun d'eux n'aura préséance sur un autre, à moins d'un vote de la majorité des membres présents.

Les sujets soumis au Comité et inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de discussions et d'informations par le président ou le fonctionnaire, selon le cas, et ce, afin d'aider les membres du Comité à formuler une ou des recommandations au conseil municipal.

### **3.7 : procès-verbal**

Le procès-verbal des délibérations du Comité est dressé et transcrit dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire du Comité et est signé par ce dernier dès sa rédaction complétée. Une copie de ce procès-verbal sera transmise à chacun des membres du Comité et aux membres du conseil dans les jours suivant les délibérations. Le président de la réunion signe le document dès qu'il a été approuvé par le Comité au cours d'une réunion subséquente.

### **3.8 : Vote**

À l'exception des membres d'office, tout membre présent doit se prononcer sur la résolution, lorsqu'une question est mise aux voix, en se déclarant « pour » ou « contre » celle-ci, à moins qu'il ait déclaré un intérêt personnel sur telle question.

Le vote n'est pas indiqué, à moins qu'un membre demande d'indiquer sa dissidence.

Chaque membre du Comité a une voix. Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

### **3.9 : Formation**

Les membres du Comité doivent suivre une formation portant sur leur rôle et leurs responsabilités au sein du Comité.

Tout nouveau membre du Comité a trois (3) mois à compter du début de son mandat pour suivre une formation.

Le mandat d'un membre du Comité ayant suivi sa formation peut être renouvelé sans que ce membre ait à suivre une nouvelle formation.

Une personne qui aurait suivi une formation pertinente avant l'entrée en vigueur du présent règlement est exemptée de suivre une nouvelle formation. Une pièce justificative attestant sa participation à une formation pertinente est alors requise.

Le membre du Comité doit fournir une pièce justificative attestant sa participation à la formation.

Le mandat d'un membre du Comité qui est en défaut de suivre la formation requise peut être révoqué par résolution du conseil.

### **3.10 : Conflit d'intérêts**

Tout membre du Comité ayant un intérêt dans un dossier étudié par le Comité doit déclarer son intérêt et se retirer complètement de la salle lors des délibérations du Comité. Chaque membre du Comité doit signer un engagement relatif aux conflits d'intérêts.

L'engagement est renouvelable à chaque mandat. La lettre d'engagement est jointe au présent règlement comme annexe A.

### **3.11 : Confidentialité**

Tout membre du Comité doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à préserver la confidentialité des informations et documents relatifs à un dossier obtenu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Chaque membre du Comité doit signer un engagement relatif à la confidentialité.

L'engagement est renouvelable à chaque mandat. La lettre d'engagement est jointe au présent projet de règlement comme annexe A.

### **3.12 : Intérêt collectif**

Compte tenu de la nature des fonctions du Comité, un membre doit considérer prioritairement l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt des particuliers pour toutes les questions qu'il étudie.

### **3.13 : Sanctions**

Un membre du Comité qui fait défaut de respecter les règles d'éthique mentionnées au présent article pourrait voir son mandat révoqué par résolution du conseil.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE**

### **4.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements précédents sur la constitution du CCU.

### **4.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-058

### **12.2. Adoption du règlement numéro 2025-12-303 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

**ATTENDU** qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU** que le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 juillet 2022, le Règlement numéro RA-303-06-2022 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé ;

**ATTENDU** que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

**ATTENDU** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les

règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

**ATTENDU** que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU** que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**ATTENDU** qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU** qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU** que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU** que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU** que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU** qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CARL WOODBURY et résolu que le règlement numéro 2025-12-303 soit adopté et qu'il statue et DÉCRÈTE ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2025-12-303 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la

Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro RA-303-06-2022 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### **ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.5 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.5.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.6 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.7 Renseignements privilégiés

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.8 Après-mandat

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande ;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
- b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro RA-301-01-2022 sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux, adopté le 8 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-059

#### **12.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 2026-02-602**

Avis de motion est par la présente donné, par Madame la conseillère Manon Jutras, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-02-602 décrétant un emprunt pour l'exécution de travaux de voirie sur les chemins de la Rivière-Rouge, Kilmar et Harrington et le remplacement d'un ponceau sur la rue des Colibris.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-060

#### **12.4. Adoption du projet de règlement d'emprunt numéro 2026-02-602**

**ATTENDU** que les articles 1060.1 à 1085 du Code municipal du Québec (ci-après appelé le Code) confèrent au conseil de la Municipalité aux fins de ses compétences, le pouvoir d'emprunter des sommes d'argent ainsi que les conditions devant être respectées par celui-ci dans le cadre d'emprunts ;

**ATTENDU** que la Municipalité a reçu les confirmations de trois (3) subventions pour un total maximal de 5 838 969\$ du ministère des Transports du Québec datée du 22 décembre 2025, représentant 70% des coûts, afin de permettre des travaux de réfection jugés nécessaires du réseau routier local de la Municipalité, sur les chemins de la Rivière-Rouge, Kilmar et Harrington et du remplacement d'un ponceau sur la rue des Colibris à l'aide de fonds

provenant du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet redressement et sécurisation et volet Soutien pour 2026-2027 ;

**ATTENDU** que la subvention représentant 70% des coûts, est versée sur une période de 20 ans et qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 9 240 950\$ représentant l'ensemble des coûts totaux estimés pour les travaux visés, les imprévus possibles, les honoraires professionnels, les frais de financement ainsi que les taxes nettes ;

**ATTENDU** que ce projet de règlement est adopté conformément à l'article 1061 du Code. Il ne requiert pas l'approbation des personnes habiles à voter en raison du fait qu'il a pour objet des travaux de voirie, que le remboursement de l'emprunt est supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité et que 70% de la dépense prévue bénéficie d'une subvention ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code à la séance du 10 février 2026 et que le projet a été déposé à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal déclarent, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MANON JUTRAS ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02-602 SOIT ADOPTÉ.**

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-02-061**      **12.5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement de sécurité civile numéro 2026-02-460 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre**

Avis de motion est donné par la présente par Monsieur le conseiller Denis Fillion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement de sécurité civile numéro 2026-02-460 concernant a sécurité, a paix et le bon ordre. Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**2026-02-062**      **12.6. Adoption du projet de règlement de sécurité civile numéro 2026-02-460 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre**

**ATTENDU** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

**ATTENDU** que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 10 février 2026, par Monsieur le conseiller Denis Fillion, lors de la séance ordinaire du conseil;

**ATTENDU** qu'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 10 février 2026, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur le conseiller Denis Fillion et **résolu** que le projet de règlement de sécurité civile numéro 2026-02-460 concernant la sécurité, la paix et le bon ordre soit adopté.

Adopté à la majorité des conseillers

Madame la conseillère Natalia Czarnecka vote contre

**2026-02-063**      **12.7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-02-706 concernant l'utilisation des services de l'écocentre**

Avis de motion est donné par la présente par Madame la conseillère Manon Jutras qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2026-02-706 concernant l'utilisation des services de l'écocentre.

Cet avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement sont faits conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**2026-02-064**      **12.8. Adoption du projet de règlement numéro 2026-02-706 concernant l'utilisation des services de l'écocentre**

**ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge se doit de se munir d'un règlement concernant l'utilisation des services de l'écocentre pour assurer un certain contrôle des activités effectués par les citoyens de Grenville-sur-La-Rouge;

**ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation de ce projet de règlement d'amendement numéro 2026-02-706 a été donné lors de la séance ordinaire du 10 février 2026 en même temps que son dépôt ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement était à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jutras et **résolu** que le projet de règlement numéro 2026-02-706 soit adopté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2026-02-065**      **12.9. Adoption du second projet de règlement d'amendement 2025-11-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements**

**ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement de zonage RU-902-01-2015 qui est vigueur depuis le 6 novembre 2015;

**ATTENDU** que conformément à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de faire des modifications aux dispositions du règlement de remplacement relatif au zonage RU-902-01-2015, afin de :

- Autoriser l'usage de fermette comme usage additionnel à l'intérieur de la classe d'usage « Habitation » dans la zone A-04 ;

- Permettre l'usage de résidence de tourisme au sein de la classe d'usage C5 ;
- Clarifier quand un projet intégré est autorisé ;
- Clarifier les normes applicables aux conteneurs ;
- Ajouter des dispositions spécifiques aux abris forestiers ;
- Intégrer des normes particulières concernant l'aménagement et la construction de quais.

**ATTENDU** que la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation de ce premier projet de règlement d'amendement numéro 2025-11-902 a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 en même temps que son dépôt ;

**ATTENDU** que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2026;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement 2025-11-902, s'est tenue le 10 février 2026;

**ATTENDU** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement était à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-11-902 SOIT ADOPTÉ AFIN DE modifier le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements ET d'assurer la conformité de celui-ci au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil.**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-066

**12.10. Adoption du second projet de règlement d'amendement 2026-01-902 modifiant le règlement de zonage RU-902-01-2015 et ses amendements**

**ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement de zonage RU-902-01-2015 qui est en vigueur depuis le 6 novembre 2015;

**ATTENDU** que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire;

**ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge souhaite modifier le règlement afin de :

- Ajouter les définitions d'« Établissement de résidence principale » et de « Résidence principale » pour encadrer la location touristique à court terme dans la résidence principale ;
- Remplacer la définition de « Résidence de tourisme » afin de clarifier les critères applicables aux établissements ne répondant pas aux conditions d'une résidence principale ;
- Adapter le titre et le contenu de l'article 150.1 aux nouvelles définitions ajoutées ;

- Prohiber l'établissement de résidence principale comme usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée dans la zone V-07;
- Ajouter la zone V-15 afin d'autoriser les résidences de tourisme ;
- Redéfinir les délimitations de la zone V-07.
- .

**ATTENDU** que la modification règlementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du plan d'urbanisme;

**ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation de ce premier projet de règlement d'amendement numéro 2026-01-902 a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2026 en même temps que son dépôt ;

**ATTENDU** que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 janvier 2026;

**ATTENDU** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement 2026-01-902, s'est tenue le 10 février 2026;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement était à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE CE deuxième projet DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-01-902 SOIT ADOPTÉ AFIN DE modifier le RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-902-01-2015 ET SES AMENDEMENTS.**

Adopté à l'unanimité des conseillers

### **13. CORRESPONDANCE**

2026-02-067

#### **13.1. Proclamation de la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**

**CONSIDÉRANT** que le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale du Québec ont reconnu à l'unanimité le **13 mars** comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

**CONSIDÉRANT** que le Mouvement Santé mentale Québec invite les municipalités à proclamer officiellement cette journée, et précise que la proclamation est valide pour toute la durée du mandat électoral;

**CONSIDÉRANT** que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et maintenir le bien-être individuel et collectif, à favoriser la résilience et à renforcer la qualité de vie de la population;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités jouent un rôle essentiel dans la promotion de la santé mentale positive auprès de leurs citoyennes et citoyens;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a déjà adopté, en février 2025, une résolution proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et **résolu** :

- **QUE** le Conseil municipal de Grenville-sur-la-Rouge proclame officiellement le **13 mars** comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive**;
- **QUE** cette proclamation soit **effective pour toute la durée du mandat des élus en poste**, conformément à l'invitation du Mouvement Santé mentale Québec;
- **QUE** la Municipalité invite les citoyennes et citoyens, ainsi que les organisations, institutions et partenaires du milieu, à promouvoir les actions, messages et outils liés à la campagne annuelle de promotion de la santé mentale positive;
- **QUE** la Municipalité transmette la présente résolution au Mouvement Santé mentale Québec par le formulaire prévu à cet effet et utilise les visuels fournis pour diffusion auprès de la population.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-02-068

**13.2. Octroi d'une aide financière - Association Protectrice de la Pêche des Cantons d'Harrington - 500\$**

**CONSIDÉRANT** que l'Association Protectrice de la Pêche des Cantons d'Harrington et de Grenville a présenté, par courriel daté du 28 janvier 2026, une demande d'aide financière à la Municipalité pour soutenir l'ensemencement du lac Carrier situé sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que l'Association souhaite procéder à l'ensemencement du lac dans le cadre de la préparation de sa saison de pêche 2026;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal reconnaît l'importance des activités récréotouristiques et de plein air, ainsi que leur contribution au dynamisme et à l'attractivité du milieu;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge pertinent de soutenir cette initiative locale visant la protection et la mise en valeur des ressources naturelles;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Monsieur le conseiller Patrice Deslongchamps et **résolu** :

- **D'octroyer une aide financière de cinq cents dollars (500 \$)** à l'Association Protectrice de la Pêche des Cantons d'Harrington et de Grenville pour l'ensemencement du lac Carrier, dans le cadre de sa saison de pêche 2026.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire **02.70191.999**.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**14. PÉRIODE DE QUESTION / QUESTION PERIOD**

2026-02-069

**15. Levée de la séance**

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Gauthier et **résolu** que la présente séance soit levée à 20h02.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Je soussigné, Tom Arnold, Maire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par la Loi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

---

Tom Arnold  
Maire

---

François Rioux  
Directeur général et Greffier-  
trésorier